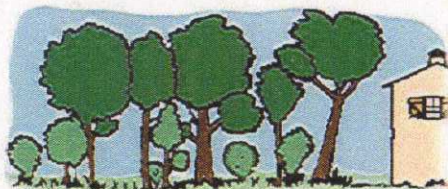


POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Débroussailler c'est mettre en sécurité :

- votre famille et vous-même,
- votre maison et vos biens,
- les sauveteurs.

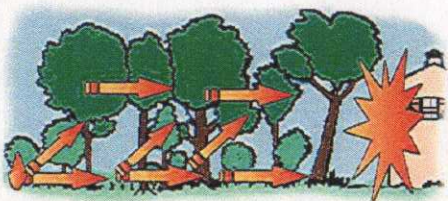


Débroussailler est un acte civique responsable et obligatoire.

En assurant votre auto-protection vous contribuez à l'effort collectif en faveur de la protection de votre cadre de vie : la forêt.

Débroussailler a pour but :

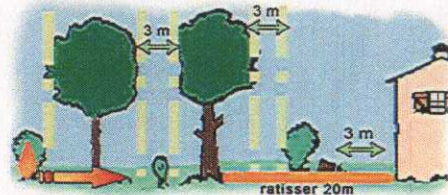
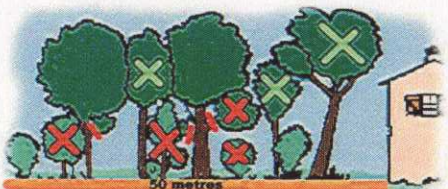
- de diminuer l'intensité du feu,
- de limiter sa propagation, en garantissant une rupture du couvert végétal :
- tant au niveau du sol
- que des houppiers* des arbres*.



COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent :

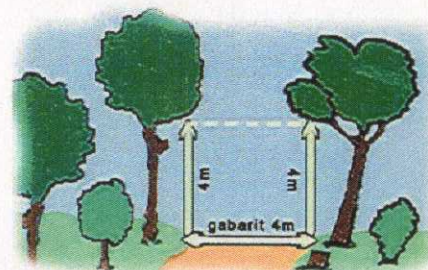
- l'éloignement des cimes des arbres :
 - de 3 m de toute construction...,
 - de 3 m entre elles,
 - la coupe
 - des arbres morts
 - des branches mortes
 - la suppression des arbustes* sous les arbres,
 - l'élagage des arbres sur une hauteur :
 - de 2,5 m pour les sujets de plus de 4m,
 - sur les 2/3 de leur hauteur pour les autres,
 - la coupe rase de la végétation
 - herbacée,
 - ligneuse basse,
 - le ratisage dans la zone des 20 m autour des constructions, installations,
 - de la litière*,
 - des feuilles mortes
 - l'élimination des végétaux coupés.
- Sont autorisés des bouquets :
- d'arbres d'une dimension de 15 m
 - d'arbustes de 3 m maximum.



Les haies non séparatives sont assimilées à des bouquets d'arbres.

Les haies séparatives seront maintenues à une hauteur et une largeur de 2 m maximum.

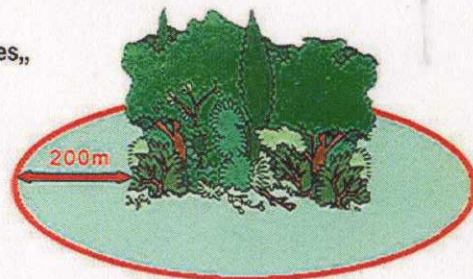
Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 m à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de celle-ci, de manière à obtenir un gabarit de passage de 4 m minimum.



QUE DÉBROUSSAILLER ?

Les obligations s'appliquent :

- dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues,, plantations ou reboisement,
- et dans la bande des 200 m autour de ces formations.

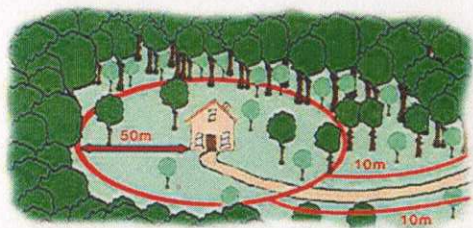


A l'intérieur de ce zonage, le débroussaillage est obligatoire :

1. aux abords des constructions, chantiers, travaux, et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m, et sur 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue en faisant abstraction des limites de votre propriété.

Il est à la charge du propriétaire des constructions...,



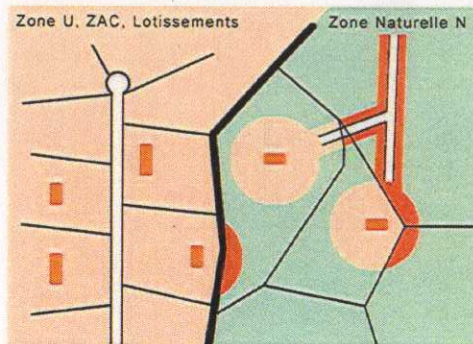
2. sur la totalité des terrains compris dans :
 - les zones urbaines (U),
 - les Z.A.C., les lotissements, les A.F.U.,
 - les camping-caravaning.

Il est à la charge du propriétaire des terrains. Si le terrain est bâti et que les fonds voisins ne sont pas soumis à obligation, le propriétaire de la construction doit également réaliser les travaux jusqu'à 50 m de son habitation (cumul des 2 obligations) .

3. sur la totalité des terrains où il a été prescrit par le règlement d'un Plan de Prévention des Risques d' Incendies de Forêt (P.P.R.I.F.).

Attention : le maire de votre commune a le pouvoir de porter de 50 m à 100 m par arrêté municipal, l'obligation de débroussailler.

Se renseigner en mairie.



- Débroussaillage obligatoire
- Débroussaillage obligatoire sur fonds voisins

DEBROUSSAILLER SUR LES FONDS VOISINS

Le débroussaillage constitue une **servitude administrative légale**. Lorsque les travaux de débroussaillage doivent **s'étendre au-delà de la limite de votre terrain**, les propriétaires des fonds voisins non soumis à l'obligation de débroussailler qui ne souhaitent pas réaliser eux-mêmes ces travaux, **ne peuvent s'opposer à leur exécution par vos soins**, sous réserve d'avoir été préalablement informé de vos obligations, et de leur avoir **demandé l'autorisation de pénétrer** sur les fonds en cause. En cas de difficultés vous rapprocher de votre mairie.

SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION

Les sanctions administratives :

Le maire assure le contrôle de l'exécution du débroussaillage obligatoire.

En cas de constat de **non réalisation**, le maire **met en demeure** le propriétaire de faire les travaux dans un **délaï fixé (un mois minimum)**.

Si les **travaux prescrits ne sont pas exécutés dans le délai fixé**, la commune les réalise **d'office aux frais du propriétaire défaillant** indépendamment des sanctions pénales encourues.

Les sanctions pénales :

En cas de **non respect de l'obligation de débroussailler** les propriétaires encourtent une **amende** :

- de 4^e classe soit 135 €, lorsque sont concernés les **constructions...**, les **terrains en zone urbaine (U)**, les **terrains délimités** par un plan de prévention des risques d'incendies de forêt (P.P.R.I.F.),
- de 5^e classe soit 1 500 € maximum pour les **terrains** situés dans les **Z.A.C.**, les **lotissements**, les **A.F.U.**, les terrains de **camping-caravaning**.

Les sanctions civiles :

Vous pouvez être **mis en cause**, si un incendie atteignant votre propriété **s'est propagé aux propriétés voisines** alors que **votre terrain n'était pas débroussaillé**.

QUELQUES DEFINITIONS

- **arbuste** : végétal ligneux souvent ramifié inférieur à 3 m,
- **arbre** : végétal ligneux supérieur à 3 m de haut,
- **houppier** : ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste,
- **bouquet** : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs,
- **litière** : ensemble des débris végétaux morts et feuilles tombées au sol.

CONTRÔLER LA CONFORMITE DE VOTRE DEBROUSSAILLEMENT

FICHE : TEST DE CONTRÔLE

Installations ou terrains concernés :	Constructions, Installations	Zone U, Z.A.C., Lotissement, P.P.R.I.F.	Camping	Voie d'accès
Cocher les cases correspondant à votre situation : choix multiple possible.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Arbres à moins de 3 m des constructions	<input type="checkbox"/>			
Houppiers des arbres à moins de 3 m entre eux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbustes maintenus sous les arbres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non élagage à 2,5 m ou 2/3 de leur hauteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bouquets d'arbres supérieurs à 15 m (diamètre)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bouquets d'arbustes supérieurs à 3 m (diamètre)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence de bois morts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non ratissage de la litière et des feuilles dans les 20 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Herbe non tenue rase	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non réalisation au delà des limites de la parcelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Végétation à moins de 4 m au dessus de la plate-forme et sur l'emprise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N.B. : toute case cochée indique une non conformité à l'arrêté préfectoral. du 15/05/06.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour de plus amples renseignements consulter :

- l'**arrêté préfectoral du 15 mai 2006** relatif aux prescriptions techniques du débroussaillage dans le Var (en mairie),
- les sites internet : www.cdig-var.org et www.debroussaillage.com